

# E 4636

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 juillet 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 juillet 2009

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** concernant la position à prendre dans le comité de coopération établi par l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin en vue de l'adoption de la décision "omnibus"

COM (2009) 367 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 juillet 2009 (20.07)  
(OR. en)**

**12215/09**

**SM 3  
UD 158  
AGRI 321**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission

En date du: 16 juillet 2009

---

Objet: Proposition de décision du Conseil concernant la position à prendre dans le Comité de Coopération établi par l'Accord de Coopération et Union douanière entre la Communauté Économique Européenne et la République de Saint-Marin en vue de l'adoption de la décision "omnibus"

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur JORDI AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

---

p.j.: COM(2009) 367 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.7.2009  
COM(2009) 367 final

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**Concernant la position à prendre dans le Comité de Coopération établi par l'Accord de Coopération et Union douanière entre la Communauté Économique Européenne et la République de Saint-Marin en vue de l'adoption de la décision "omnibus"**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 1<sup>er</sup> avril 2002, l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin<sup>1</sup> est entré en vigueur.

Le comité de coopération CE - Saint-Marin, institué par l'article 23 de l'accord, s'est réuni à Bruxelles le 12 juillet 2004. Il a décidé de régler ultérieurement plusieurs questions de nature diverse, dans une seule décision de portée générale, dénommée décision globale. Tous les éléments étant désormais disponibles, cette décision peut désormais être rédigée. Afin d'éviter de convoquer une nouvelle réunion du comité, un échange écrit a été proposé.

Cette décision devrait également constituer la base juridique de certaines pratiques déjà consacrées. Par ailleurs, elle mettra à jour certaines dispositions de l'accord.

Les éléments évoqués plus haut sont les suivants :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord provisoire, douze décisions et une déclaration ont été adoptées. En vertu de son article 19, l'accord provisoire de 1992 a cessé de s'appliquer dès que l'accord de coopération et d'union douanière est entré en vigueur en avril 2002. Cependant, toutes les décisions se réfèrent à l'accord provisoire et il n'y a aucune disposition ou déclaration qui stipule explicitement qu'elles s'appliquent aussi à l'accord actuel. Par conséquent, à des fins de clarté juridique, la décision globale devrait comporter une référence à ces décisions. La décision n° 1/92 relative au règlement intérieur du comité de coopération et les décisions n° 1/95 et 2/2000 concernant la liste des bureaux de douane sont exemptées de cette obligation étant donné que la décision globale traite notamment de ces thèmes.
- Lors de la dernière réunion du comité de coopération, il a été décidé d'adopter le règlement intérieur prévu par l'accord provisoire. Ce règlement reflète la norme générale.
- Saint-Marin est déjà connecté au NCTS (réseau informatique).
- À la suite de la décision n° 2000/597/CE du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés européennes, le chiffre de 10 % de frais perception a été porté à 25 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- La liste des bureaux de douane italiens figurant dans l'annexe de la décision a été approuvée par l'Italie et Saint-Marin.
- L'élément CITES a été introduit à la demande de Saint-Marin.

---

<sup>1</sup> JO L 84 du 28.3.2002, pp. 43-52.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**Concernant la position à prendre dans le Comité de Coopération établi par l'Accord de Coopération et Union douanière entre la Communauté Économique Européenne et la République de Saint-Marin en vue de l'adoption de la décision "omnibus"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

Vu l'accord de Coopération et Union douanière entre la Communauté Economique Européenne et la République Saint-Marin,

Vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

### *Article premier*

La position de la Communauté européenne au sein du Comité de Coopération institué par l'article 23 de l'Accord de Coopération et Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin se fonde sur le projet de décision du Comité de Coopération ci-joint.

### *Article 2*

La décision du Comité de Coopération est à publier dans le Journal Officiel.

*Par le Conseil*

*Le président*

Projet de

**DÉCISION N° 1/2009 «OMNIBUS » DU COMITÉ DE COOPÉRATION CE – SAINT-MARIN**

**du**

**établissant diverses mesures d'application  
de l'accord de coopération et d'union douanière**

LE COMITÉ DE COOPÉRATION CE – SAINT-MARIN,

vu l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin<sup>2</sup>, et notamment ses articles 7 paragraphe 2, 8 paragraphe 3, 13 paragraphe 2 et 23 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin (ci-après : « l'Accord ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.
- (2) En conséquence, l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin<sup>3</sup>, a cessé d'être applicable.
- (3) Le comité de coopération CE – Saint-Marin (ci-après : « le comité ») est requis par l'Accord de prendre un certain nombre de décisions pour la bonne exécution de l'Accord.
- (4) L'article 7, paragraphe 2 de l'Accord prévoit que le comité précise les dispositions communautaires relatives au fonctionnement de l'union douanière. Compte tenu de l'existence d'un code des douanes communautaire et que, pour l'instant, les formalités de dédouanement sont effectuées par l'intermédiaire des bureaux de douane communautaires, il n'est pas nécessaire d'établir une liste détaillée des dispositions applicables.
- (5) La République de Saint-Marin est partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); l'application de la législation communautaire en la matière par la République de Saint-Marin facilitera le bon fonctionnement de l'union douanière établi par l'Accord.
- (6) Pour se conformer à l'article 6, paragraphe 4 et à l'article 7, paragraphe 1, de l'Accord, la République de Saint-Marin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que la réglementation communautaire en matière de sécurité alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord, soit

---

<sup>2</sup> JO L 84 du 28.2.2002, p. 43.

<sup>3</sup> JO L 359 du 9.12.1992, p. 14.

appliquée sur son territoire. Une coopération administrative devrait être instaurée afin de faciliter la tâche des autorités de la République de Saint-Marin à cet égard.

- (7) L'annexe II à l'Accord énumère la liste des bureaux de douane qui peuvent effectuer les formalités de dédouanement au nom et pour le compte de la République de Saint-Marin ; comme l'Italie et la République de Saint-Marin ont convenu d'élargir le nombre de bureaux, en vue de promouvoir le développement économique en facilitant les échanges commerciaux de la République de Saint-Marin avec les pays tiers, il convient de mettre à jour cette liste.
- (8) Les décisions du comité de coopération relatives à la coopération douanière adoptées en vertu de l'accord intérimaire restent pertinentes. Il est donc approprié de les maintenir en vigueur.
- (9) Le comité de coopération doit déterminer, conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b) de l'Accord les modalités de la mise à disposition de la République de Saint-Marin des droits d'importation perçus pour son compte ; il convient d'aligner le pourcentage déduit pour frais d'administration au pourcentage prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la décision N° 2000/597/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes <sup>4</sup>,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le règlement intérieur du comité de coopération, figurant à l'Annexe I, est adopté.

#### *Article 2*

Il est institué un comité de coopération douanière, chargé notamment de veiller à l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'Accord, et fonctionnant sous l'autorité du comité de coopération.

Le comité de coopération douanière est composé d'une part d'experts douaniers de la Communauté et, d'autre part, d'experts douaniers de la République de Saint-Marin. Il se réunit alternativement sous la présidence d'un représentant de la Commission et d'un représentant de la République de Saint-Marin. Le règlement intérieur du comité de coopération est applicable, *mutatis mutandis*, au comité de coopération douanière.

---

<sup>4</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

Le comité de coopération douanière informe régulièrement le comité de coopération de tous ses travaux. Ces informations et communications auront lieu par l'entremise du secrétariat du Comité de coopération. Dans tous les cas soulevant une question de principe ou d'interprétation de l'Accord, le comité de coopération douanière devra saisir le comité de coopération.

### *Article 3*

La République de Saint-Marin applique la législation douanière communautaire, telle qu'elle est applicable dans la Communauté, et en particulier le Code des douanes communautaire<sup>5</sup> et ses dispositions d'application. La République de Saint-Marin applique la législation communautaire relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Pour l'application des régimes douaniers particuliers, ainsi que pour l'application de la législation relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le territoire douanier de la Communauté et le territoire de la République de Saint-Marin sont considérés comme un seul territoire douanier.

### *Article 4*

Les arrangements pratiques pour l'application de la réglementation communautaire en matière de sécurité alimentaire, vétérinaire ou phytosanitaire seront déterminés par les services de la Commission et les autorités de la République de Saint-Marin.

### *Article 5*

Lorsqu'une disposition communautaire, que la République de Saint-Marin doit appliquer en vertu de l'article 7, paragraphe 1 de l'Accord, en matière douanière, en matière de politique commerciale commune, en matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en matière agricole, ou en matière de sécurité alimentaire, vétérinaire ou phytosanitaire, prévoit que, pour régler certains cas, une décision doit être prise par la Commission des Communautés européennes, cette décision est prise par les autorités de la République de Saint-Marin après l'accord de la Commission. Lorsqu'une telle disposition prévoit qu'une décision est prise ou qu'une communication est faite par un Etat membre, cette décision est prise et cette communication est faite par les autorités de la République de Saint-Marin. Ces autorités tiennent compte des avis des comités scientifiques communautaires et s'inspirent lors de ces décisions de la jurisprudence de la Cour de justice et de la pratique suivie par la Commission.

---

<sup>5</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, modifié à diverses reprises. Le Règlement (CEE) n° 2913/92 est remplacé par le Règlement (CE) N° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), selon les modalités prévus par l'article 188 du Règlement (CE) N° 450/2008.

## Article 6

1. La liste des bureaux de douane communautaires compétents pour le dédouanement des marchandises destinées à la République de Saint-Marin, figurant à l'annexe à l'Accord, est remplacée par la liste figurant à l'Annexe II.

2. Les opérations de dédouanement relatives à l'exportation peuvent être effectuées auprès de tous les bureaux de douane italiens, à l'exception des formalités :

- effectuées dans le cadre de régimes douaniers économiques,
- relatives à des exportations d'armes, d'œuvres d'art, de produits précurseurs et des produits dits de double usage,

qui doivent être effectuées auprès des bureaux et sections énumérés à l'Annexe II.

## Article 7

Les modalités de la mise à la disposition du Trésor de Saint-Marin des droits à l'importation perçus par la Communauté pour le compte de la République de Saint-Marin figurent à l'Annexe III.

## Article 8

1. La Décision N° 3/92 du Comité de coopération CE – Saint-Marin du 22 décembre 1992, relative aux modalités d'application de l'assistance mutuelle prévue à l'article 13 de l'accord intérimaire entre la Communauté et la République de Saint-Marin<sup>6</sup>, demeure en vigueur et constitue une mise en œuvre de l'article 23, paragraphe 8 de l'Accord.

2. La Décision N° 4/92 du Comité de coopération CE – Saint-Marin du 22 décembre 1992, relative à certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et à la procédure de réexpédition des marchandises vers la République de Saint-Marin<sup>7</sup>, modifiée par la Décision N° 1/2002 du Comité de coopération CE – Saint-Marin du 22 mars 2002<sup>8</sup>, demeure en vigueur et constitue une mise en œuvre des articles 8, paragraphe 3 a) et c) et 23, paragraphe 8 de l'Accord.

La présente décision entre en vigueur.....

Fait à..... le.....

*Pour le Comité de Coopération,*

*Le Président*

---

<sup>6</sup> JO L 42 du 19.2.1993, p. 29.

<sup>7</sup> JO L 42 du 19.2.1993, p. 34.

<sup>8</sup> JO L 9 du 16.4.2002, p. 23.

## ANNEXE I

### **Règlement intérieur du Comité de Coopération CE – Saint-Marin**

#### Article 1<sup>er</sup>

La présidence du Comité de coopération est exercée à tour de rôle pour une durée de six mois selon les modalités suivantes :

- du 1er janvier au 30 juin par un représentant de la Communauté;
- du 1er juillet au 31 décembre par un représentant de la République de Saint-Marin.

#### Article 2

Le Président du Comité de coopération fixe, après avoir recueilli l'accord des deux délégations, la date et le lieu des sessions. Les réunions auront lieu alternativement à Bruxelles ou à Saint-Marin.

#### Article 3

Avant chaque session, la composition envisagée pour chaque délégation est adressée au Président.

#### Article 4

Le Président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux deux délégations au moins quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la documentation est adressée aux deux délégations au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

Le Président peut réduire, en accord avec les deux délégations, les délais prévus aux alinéas précédents pour tenir compte des nécessités d'un cas d'espèce.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de coopération au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord de la Communauté d'une part, et de la République de Saint-Marin d'autre part.

#### Article 5

Sauf décision contraire, les séances du Comité de coopération ne sont pas publiques.

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité de coopération relèvent du secret professionnel, pour autant que celui-ci n'en décide pas autrement.

#### Article 6

Les délibérations du Comité de coopération peuvent être acquises par procédure écrite lorsque la Communauté et la République de Saint-Marin en sont d'accord.

#### Article 7

Les actes pris par le Comité de coopération sont revêtus de la signature du Président.

#### Article 8

Les recommandations et décisions du Comité de coopération au sens de l'article 23 de l'Accord portent le titre de « recommandation » ou « décision » suivi d'un numéro d'ordre et d'une identification de leur objet.

Les recommandations et décisions du Comité de coopération sont communiquées aux destinataires visés à l'article 10 ci-après.

#### Article 9

Un relevé des conclusions adoptées par le Comité de coopération est établi d'un commun accord.

Les tâches de secrétariat sont assurées en commun par un agent de la Communauté et un agent de la République de Saint-Marin.

#### Article 10

Toutes les communications du Président prévues par le présent règlement intérieur sont adressées à la Commission et à la République de Saint-Marin.

#### Article 11

Les Parties contractantes prennent en charge les dépenses qu'elles exposent à raison de leur participation aux sessions du Comité de coopération tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, etc.) sont supportées respectivement par la Communauté ou la République de Saint-Marin selon le lieu où se tient la réunion.

#### Article 12

Les langues officielles du Comité de coopération sont les langues officielles de la Communauté Européenne.

#### Article 13

La correspondance destinée au Comité de coopération est adressée à son Président, auprès du Secrétariat du Comité de coopération, à l'adresse de la Commission des Communautés européennes.

## **ANNEXE II**

### **Liste des bureaux de douane communautaires compétents pour le dédouanement des marchandises**

- ANCONA Circonscrizione Doganale di Ancona, Ufficio Stazione Marittima, Sezione Aeroporto di Falconara,
- BOLOGNA Dogana aeroporto Guglielmo Marconi, Borgo Panigale, e sezione pacchi postali
- FORLI Centrale, sezione aeroporto Ridolfi e sezione di Cesena,
- GENOVA Centrale, sezione arrivi mare e arrivi terra, sezione molo vecchio porto di Voltri, sezione porto Passo Nuovo, sezione magazzini generali Rivarolo e Genova aeroporto,
- GIOIA TAURO Ufficio delle Dogane di Gioia Tauro,
- LA SPEZIA Ufficio delle Dogane di La Spezia,
- LIVORNO Centrale e sezione porto industriale,
- MILANO II Dogana principale Somma Lombardo, Aeroporto Malpensa,
- ORIO AL SERIO Aeroporto,
- RAVENNA Centrale, sezione San Vitale e sezione Setramar,
- RIMINI Centrale e sezione aeroporto Miramare,
- ROMA II Centrale, sezione pacchi postali, sezione aerostazione merci Alitalia e sezione aeroporti di Roma,
- TARANTO Ufficio delle Dogane di Taranto,
- TRIESTE Centrale, sezioni di Punto Franco Nuovo, sezione Punto Franco Vecchio, sezione porto industriale e sezione pacchi postali,
- VENEZIA Circonscrizione doganale di Venezia, Sezione Interporto di Venezia, Sezione di Portogruaro.

### ANNEXE III

#### **Modalités de la mise à la disposition du Trésor de Saint-Marin des droits à l'importation perçus par la Communauté pour le compte de la République de Saint-Marin**

##### Article premier

En ce qui concerne la constatation, le contrôle et la mise à disposition des droits à l'importation perçus sur les marchandises destinées à Saint-Marin, l'article 3, l'article 6 paragraphe 1, paragraphe 3 points a) et b) et paragraphe 4 premier alinéa, l'article 10 paragraphe 1 et l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000<sup>9</sup> s'appliquent mutatis mutandis. Les dispositions suivantes sont notamment applicables:

a) les États membres de la Communauté tiennent, pour les droits à l'importation perçus sur les marchandises destinées à Saint-Marin, une comptabilité à part, identique à celle prévue pour les ressources propres des Communautés à l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 points a) et b) dudit règlement;

b) les droits à l'importation relatifs aux documents T2 SM ou T2L SM sont constatés par les bureaux de douane visés à l'Annexe III de la présente décision au moment de leur prise en compte et sont repris dans la comptabilité visée au point a).

Au cas où l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou la copie du document T2L SM, dûment visée par les autorités douanières de la République de Saint-Marin et servant à justifier l'arrivée des marchandises à Saint-Marin, n'est pas présenté dans un délai de trois mois au bureau de douane qui l'a délivré, une rectification de l'inscription initiale comptable est effectuée.

Dans ce cas, les droits à l'importation sont constatés en tant que ressources propres de la Communauté et repris dans la comptabilité prévue à l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 ou, le cas échéant, dans la comptabilité séparée prévue au point b) dudit paragraphe.

La même procédure que celle visée ci-dessus est d'application, mutatis mutandis, pour des produits compensateurs ou pour des marchandises en l'état écoulées à l'intérieur du territoire de Saint-Marin dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou pour les marchandises pour lesquelles une dette douanière est née dans le cadre du régime de l'admission temporaire ;

c) les États membres concernés transmettent à la Commission, conformément à l'article 6 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, des relevés de leur comptabilité, joints à ceux relatifs aux ressources propres. Les relevés, établis de la même manière que pour les ressources propres, indiquent également les montants totaux des droits perçus à chaque bureau de douane;

---

<sup>9</sup> Règlement (CE, Euratom) N° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, 31.5.2000, p. 1).

d) les pièces justificatives sont conservées conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000. Ces pièces et les pièces relatives aux ressources propres sont classées séparément;

e) les rectifications des droits constatés ou de la comptabilité effectuées après le 31 décembre de la troisième année suivant l'année où a lieu la constatation initiale ne sont pas prises en compte, sauf sur les points notifiés au plus tard à cette date, soit par la Commission, soit par un État membre, soit par la République de Saint-Marin;

f) l'article 18 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 s'applique. Les contrôles en question portent également sur les documents servant à justifier l'arrivée des marchandises à Saint-Marin et visés au point b) du présent article. Les agents mandatés de la République de Saint-Marin peuvent participer à ces contrôles;

g) les États membres concernés inscrivent au crédit du compte de la Commission prévu à l'article 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, dans les délais indiqués à l'article 10 paragraphe 1 et après déduction des frais de perception, les droits repris dans la comptabilité prévue à l'article 6 paragraphe 3 points a) et b).

Le pourcentage des droits à l'importation perçus par la Communauté pour le compte de la République de Saint-Marin qui peut être déduit par la Communauté au titre des frais de perception est établi à 25 %;

h) les États membres ne sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondants aux droits constatés pour Saint-Marin qu'une fois remplies les conditions énoncées à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

## Article 2

Dans les trente jours suivant la notification de chaque inscription par les États membres, la Commission reverse les montants comptabilisés sur un compte ouvert par la République de Saint-Marin. Celle-ci informe la Commission des coordonnées du compte à créditer. Elle supporte les frais de gestion de ce compte.

## Article 3

Lors de la mise en œuvre de l'article 1er points a) et b), les dispositions figurant à l'appendice sont applicables.

## APPENDICE

### Procédure administrative applicable lors de la mise en œuvre de l'article 1er, points a) et b)

#### 1. Accomplissement des formalités de mise en libre pratique auprès des bureaux de douane habilités

L'octroi de la mainlevée pour la libre pratique des marchandises destinées à Saint-Marin donnera lieu à la délivrance, selon le cas, d'un document T2 SM ou T2L SM. De même, les droits à l'importation sont pris en compte dans les délais prévus par la réglementation communautaire en la matière.

Pour les besoins de contrôle, une annotation appropriée des droits pris en compte s'effectue également dans un registre spécifiquement tenu à cet égard par le bureau de douane concerné, dans lequel sont notées toutes les importations à destination de Saint-Marin avec référence aux marchandises importées, à la date de l'acceptation de la déclaration d'importation, aux éléments de taxation, au montant des droits y afférents, ainsi qu'au document T2 SM ou T2L SM délivré.

Le bureau de douane indique, sur le document T2 SM ou T2L SM, la date limite de trois mois à partir de la date de la délivrance dudit document pour le retour, selon le cas, de l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou de la copie du document T2L SM, dûment visé par les autorités de Saint-Marin, au bureau de douane émetteur.

#### 2. Accomplissement des formalités comptables auprès des bureaux de douane habilités

L'inscription des droits à l'importation dans la comptabilité "Saint-Marin" [comptabilité équivalente à celle prévue à l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000] s'effectue conformément audit article 6.

Au cas où les droits constatés et couverts par une garantie font l'objet de contestations et sont susceptibles de subir des variations à la suite des différends survenus, les autorités italiennes peuvent décider de ne pas procéder à l'inscription dans ladite comptabilité "Saint-Marin". Dans cette éventualité, et aussi longtemps que la procédure nationale liée au traitement administratif et/ou judiciaire auprès des autorités compétentes n'a pas pris fin, le montant des droits à l'importation est inscrit dans la comptabilité séparée "Saint-Marin".

Au sens du présent point sont considérées comme "autorités compétentes":

- pour toute question portant sur l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables en matière douanière, les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre qui a effectué le dédouanement ou, le cas échéant, les institutions des Communautés européennes,

- pour toute question ayant trait aux dispositions de procédure (notifications, délais, etc.), les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre qui a effectué le dédouanement,

- pour toute question liée à la mise en œuvre d'une mesure exécutoire visant le recouvrement forcé des créances, sur le territoire de Saint-Marin, les autorités judiciaires de cette république.

### 3. Retour des titres justificatifs

Le retour des titres justificatifs au bureau de douane émetteur, dûment visés par les autorités de Saint-Marin dans le délai de trois mois visé au point 1, troisième alinéa, permettra d'apurer l'opération de transit.

Au cas où l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou la copie du document T2L SM ne reviendrait pas au bureau émetteur dans le délai imparti, le registre visé ci-dessus est annoté et une rectification de l'inscription comptable initiale est effectuée. Dans ce cas, les droits à l'importation sont constatés en tant que ressources propres de la Communauté et repris dans la comptabilité prévue à l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 ou, le cas échéant, dans la comptabilité séparée prévue à l'article 6, paragraphe 3, point b), dudit règlement.

Cette inscription est sans préjudice des corrections éventuelles à la suite de l'achèvement de la procédure de recherche prévue dans le cadre du régime du transit communautaire ou du résultat des démarches entamées dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la décision n° 3/92 du comité de coopération C -Saint-Marin.

### 4. Application de la procédure spécifique dans le cadre du régime de perfectionnement actif et de l'admission temporaire

La procédure visée ci-dessus s'applique, mutatis mutandis, pour les produits compensateurs ou pour des marchandises en l'état écoulées à l'intérieur du territoire de Saint-Marin dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou pour les marchandises pour lesquelles une dette douanière est née dans le cadre du régime de l'admission temporaire.